

Ville de Tremblay-en-France

Département de la Seine-Saint-Denis

Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse



RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Validé par le Conseil Municipal du 21 septembre 2019

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Conseil d'Établissement (CE) du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Tremblay-en-France.

Le Conseil d'Établissement est l'instance de consultation, d'orientation et de proposition du conservatoire.

Son fonctionnement s'inscrit dans le cadre institutionnel de la collectivité.

I – Composition et organisation du vote

Article 1 : Composition du Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est composé de 15 membres réparti-es dans 5 collèges.

- **3 représentant-es de la collectivité** : le-la Maire en tant que Président-e de l'assemblée (ou son-sa représentant-e) + 2 membres désignés par le maire parmi les membres du Conseil Municipal.
- **3 représentant-es de l'administration communale** : Le-la directeur-riche des affaires culturelles (de droit), le-la responsable pédagogique et artistique (de droit), le-la professeur-e coordinateur-trice chargé-e des études et de la diffusion interne (de droit).
- **3 représentant-es des familles** : élu-es, en leur sein, par les familles « usagers » du conservatoire au jour de l'appel à candidatures (parents d'au moins un élève inscrit au conservatoire).
- **3 représentant-es des élèves** (âgé-es d'au moins 16 ans au jour du scrutin après autorisation parentale) : élu-es, en leur sein, par les élèves inscrits au conservatoire au jour de l'appel à candidatures (âgé-es d'au moins 16 ans à la date du début du recensement des candidatures).
- **3 représentant-es des enseignant-es** : élu-es, en leur sein, par les enseignant-es affectés au conservatoire municipal au jour de l'appel à candidatures.

Article 2 : Organisation du vote

Pour les collègues « Usagers », « Elèves » et « Enseignant-es », le vote sera organisé de la manière suivante :

Un premier courrier électronique sera adressé simultanément à ces trois collègues pour :

- établir le recensement des candidatures (sur une période de 5 jours francs). Chaque candidat devra justifier de sa qualité pour candidater dans le collège de son choix et qu'il remplit les conditions requises pour ce faire (cf. article 1), par la présentation de tous justificatifs requis. Toute candidature reçue en dehors des délais et/ou incomplète sera refusée.

Un deuxième courrier électronique sera adressé aux membres de chaque collège pour :

- communiquer les noms des candidat-es,
- informer des modalités de vote (lieu, dates, horaires) qui se déroulera sur 10 jours ouvrables,
- communiquer sur les modalités du dépouillement du vote (lieu, dates, horaires).

Une urne différente sera proposée pour chaque collège et laissée durant tout le scrutin dans les locaux du conservatoire.

A l'issue du dépouillement, et ce pour chaque collège, les 3 personnes ayant reçues le plus grand nombre de voix constitueront les représentant-es de leur collège. La 4^e personne ayant recueillie le plus grand nombre de voix deviendra membre suppléant-e et ne pourra siéger qu'en l'absence d'un

membre élu du collègue concerné. En cas d'égalité de suffrages, un tirage au sort sera organisé par l'administration du conservatoire entre les candidats ayant obtenus pour un même collège, le même nombre de voix.

La liste des membres élu et suppléant sera affichée dans le conservatoire.

II – Mandat

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentant-es des usagers, des élèves et des enseignant-es est de 3 années scolaires.

La durée du mandat des représentant-es de la collectivité est liée à la durée de leur mandat. Le maire peut y mettre fin à tout moment et procéder à tout changement en cours de mandat.

Article 4 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentant-es des familles : leur mandat expire à la date du renouvellement des membres du CE ; avant son terme si l'usager ne verse plus de cotisation ou met fin à l'adhésion au conservatoire de ses enfants pour quelque motif que ce soit.

Pour les représentant-es des élèves : leur mandat expire à la date du renouvellement des membres du CE ; avant son terme si l'élève n'est plus inscrit-e personnellement au conservatoire.

Pour les représentant-es des enseignant-es : leur mandat expire à la date du renouvellement du CE ; avant son terme en cas de démission, mise en congé (longue maladie ou longue durée), mise en disponibilité ou lorsqu'il-elles n'exercent plus leurs fonctions au conservatoire de la collectivité de Tremblay-en-France.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre du CE, la durée du mandat du-de la remplaçant-e est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement des membres du CE.

Article 5 : Vacance de sièges

En cas de vacance du siège d'un-e représentant-e de la collectivité, le-la Maire (ou son-sa représentant-e) procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un-e représentant-e des familles des élèves ou des enseignant-es, le siège est attribué à la personne suppléante.

Si le-la suppléant-e ne peut définitivement plus siéger (cf. modalités à l'article 4), il est procédé à de nouvelles élections pour le collège déficitaire dans les conditions susvisées.

III – Compétences

Article 6 :

Le CE donne des avis consultatifs. Il suit et soutient l'action du conservatoire. Il est également force de proposition tant sur le plan organisationnel que pédagogique.

IV – Présidence

Article 7 :

De droit, le-la Président-e du CE est le-la Maire de la commune de Tremblay-en-France ou son-sa représentant-e membre du collège des représentants de la collectivité.

Article 8 :

Le-la Président·e du CE ou son-sa représentant·e fixe l'ordre du jour de chaque séance, ouvre les séances, veille au bon déroulement des débats et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 9 :

Le secrétariat du CE est assuré par un·e agent·e administratif·ive du conservatoire.

Article 10 :

Les tâches administratives (préparation des ordres du jour, convocations,...) sont effectuées par l'administration du conservatoire

VI – Périodicité des séances

Article 11 :

Le CE tient au moins deux réunions par période de 12 mois, sur convocation et à l'initiative de son-sa Président·e ou de son-sa représentant·e.

VII – Convocations

Article 12 :

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentant·es titulaires et suppléant·es, au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Article 13 : Suppléance

Tout membre titulaire du CE qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le-la Président·e du CE ou son-sa représentant·e. Le suppléant du collège en sera alors informé. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire du collège auquel il appartient.

Article 14 : Experts

Des expert·e·s peuvent être convoqués par le-la Président·e du CE ou son-sa représentant·e. Il·elle·s ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

VIII – Ordre du jour

Article 15 :

L'ordre du jour de chaque réunion du CE est arrêté par le-la Président·e ou son-sa représentant·e. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentant·es titulaires des collèges ; ces demandes devront être adressées au secrétariat du conservatoire dans un délai de 30 jours francs avant la date de la séance.

IX – Déroulement de la séance

Article 16 :

Les séances ne sont pas publiques et ne peuvent être filmées ou diffusées sous quelque forme que ce soit.

Article 17 :

En début de réunion, le·la Président·e du CE ou son·sa représentant·e communique aux membres la liste des participant·es et excusé·es.

Article 18 :

Le·la Président·e du CE ou son·sa représentant·e rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

X – Compte-rendu

Article 19 : Compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est rédigé par l'administration du conservatoire.

Le compte-rendu de séance est signé par le·la Président·e du CE ou son·sa représentant·e et transmis aux membres dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de la séance.

XI – Modification du règlement intérieur

Article 20 :

La modification du présent règlement pourra être demandée par les membres titulaires du CE. Elle ne pourra intervenir que par délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France.